


AFFICHÉ DE le site de la ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
DEPOSE LE 20.2.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_216-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4321 Rédacteur : Laëtitia ALTESE Resp. exécution : L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAIUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

**OBJET DEL_2023_216 : Opération « Terra'Sana » sise 3026 ancien chemin de Toulon –
Rétrocession à l'euro symbolique des parcelles AL 2989 et 2992 appartenant à l'ASL Terra'Sana à
la Commune**

Eliane THIBAIUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sanary-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2016, modifié le 25 septembre 2019, et mis en compatibilité le 8 décembre 2021,

Vu, la convention « Habitat à caractère multi-sites » avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur (EPF PACA) en date des 17 décembre 2012 et 2 janvier 2013, et modifié par avenants des 8 avril 2015 et 14 juillet 2017,

Vu, le lancement d'une opération de logements sociaux par l'EPF PACA en vue de la réalisation d'une opération de logements en mixité sociale sur un terrain situé 3026 ancien chemin de Toulon, lieudit La Plaine du Roi, cadastré AL 770, 769 et 1998 ;

Vu, le permis de construire accordé à SAS Bouygues Immobilier en date du 24 septembre 2019 portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier de 57 logements dont 23 logements sociaux,

Vu, l'acte authentique signé le 30 juillet 2020 de cession de bail à construction et vente en l'état futur d'achèvement entre CDC Habitat, Bouygues Immobilier, l'EPF PACA,

Vu, l'acte authentique signé le 22 avril 2022 de vente entre l'EPF PACA et la commune de SANARY-SUR-MER du terrain d'assiette de 23 logements locatifs communaux grevé d'un bail à construction,

Dans le cadre de l'opération TERRA'SANA porté par l'EPF PACA, le terrain formant le lot A du permis de construire susvisé, et représentant, concrètement, le trottoir de la voie dénommée « ancien chemin de Toulon », était destiné à être cédé à la commune de Sanary-sur-mer.

Ce lot A est situé dans l'emplacement réservé n°14 au Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui prévoit un élargissement et un aménagement de l'Ancien Chemin de Toulon à 12 mètres.

Il est cadastré parcelle section AL 2989 pour 226 m² et AL 2992 pour 30 m², et fait, pour le moment, partie du périmètre de l'association syndicale libre (ASL) « Terra 'Sana ».

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal d'acquiescer à l'euro symbolique ce lot, afin de permettre l'agrandissement et l'aménagement de la voie publique.

Afin de pouvoir finaliser ce dossier, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver ce projet,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques de vente nécessaires (administratifs ou notariés) à la mise en œuvre de cette décision et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à service.juridique@sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr